

Luxembourg, le 19 juin 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ déterminant le contenu et les modalités de la formation de base visée à l'article 12, point 1, de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel - Amendement gouvernemental. (6190bisSMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(24 mai 2023)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris en exécution de l'article 12 de la loi du 22 février 2022 relative au patrimoine culturel.

L'amendement gouvernemental sous avis a pour objet de faire droit aux commentaires et observations formulés par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 28 février 2023.

En bref

- L'amendement gouvernemental sous avis a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal afin de faire droit aux observations formulées par le Conseil d'Etat.
- La Chambre de Commerce peut dès lors approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

Considérations générales

L'article 12 de la loi du 22 février 2022 relative au patrimoine culturel, qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis, prévoit notamment que « *l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.* »

Cette autorisation ministérielle est délivrée à condition : (i) d'avoir suivi une formation de base auprès de l'institut national de recherches archéologiques (ci-après « INRA ») ou une formation d'un institut étranger reconnue équivalente, (ii) d'effectuer la recherche dans un but scientifique, et (iii)

¹ [Lien vers l'amendement gouvernemental sur le site de la Chambre de Commerce](#)

de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a par conséquent pour objet de déterminer le contenu et les modalités de cette formation de base à suivre afin de pouvoir obtenir une autorisation ministérielle concernant l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique.

Dans son avis en date du 28 février 2023, le Conseil d'Etat proposait notamment que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal soit utilement complété par des précisions quant au contenu de cette formation.

L'amendement gouvernemental sous avis énumère ainsi expressément le contenu des différents modules qui composeront ladite formation.

Il supprime également la possibilité initialement prévue de dispenser toute personne ayant acquis un degré d'expérience suffisant en matière de recherche archéologique à travers des prospections archéologiques régulières en collaboration avec l'INRA, d'une partie du cycle de formation. En effet, le Conseil d'Etat estimait que cette disposition était susceptible de dépasser le cadre de la loi, laquelle ne faisait aucunement référence à une possibilité de dispense.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

SMI/DJI